

Le Président

Réf : DGS/FL



Monsieur Frédéric Advielle

Président de la Chambre
Régionale des Comptes
Hôtel Dubois de Fosseux
14 rue du Marché au Filé
62012 Arras cedex

Amiens

le 22 MARS 2017

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 février 2017, vous avez bien voulu me faire part du rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre en matière de construction et de réhabilitation des collèges publics dans la Somme.

En application de l'article L243-5 du Code des juridictions financières, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, la réponse qu'appelle de ma part ce rapport :

- Page 6, vous notez : « la Chambre encourage le Département à poursuivre les démarches déjà entreprises pour obtenir le transfert de propriété des collèges restants ». Sur ce point, je souhaiterais que la Chambre m'indique la méthode à suivre.

En effet, si l'article L213-3 du Code de l'éducation, que vous rappelez dans votre rapport, page 7, indique bien que le Département se voit transférer, « de droit et sur simple demande, la pleine propriété des collèges dans lesquels il a effectué des travaux de construction, de reconstruction, ou d'extension », dans les faits, malgré les courriers adressés par mes prédécesseurs et moi même aux collectivités concernées, le nombre de transferts intervenus est faible ou nécessite une énergie de négociation disproportionnée par rapport au sens même de l'article L213-3 précité (« de droit, sur simple demande »).

- page 7, vous nous précisez que « les collèges, dont le département est propriétaire, doivent être inscrits au compte 21312 « bâtiments scolaires ». Au 31 décembre 2015, seul le collège de Péronne figure sur ce compte de l'état de l'actif du département ».

Depuis 2004 et la mise en place de l'inventaire comptable, chaque collège possède une valeur historique et tous les travaux effectués dans les collèges sont recensés dans l'inventaire comptable aux comptes 2317312 ou 231312. Le transfert des collèges au compte 21312 s'effectue quand le Département recupère la pleine propriété du collège.

En effet, selon l'instruction budgétaire et comptable M52, le « nouvel immeuble est toujours mis à disposition si le transfert en toute propriété (du terrain notamment) n'a pas été établi ». Par conséquent, tant que tous les terrains ne sont pas transférés au Département, le collège reste mis à la disposition du Département et ne peut donc pas apparaître sur le compte 21312. Quand le transfert de propriété est signé, il est constaté comptablement au 1er janvier de l'exercice suivant (pour avoir une situation arrêtée en fin d'exercice des engagements en cours sur la nature comptable 2317312, pour transférer les éléments de patrimoine et les plans d'amortissement en cours sur le bon compte). Ainsi, les établissements dont le Département est propriétaire, y compris des terrains, sont bien enregistrés au compte 21312.

Concernant les collèges cités par la chambre, celui d'Etouvie et « Auguste Janvier », situés à Amiens, ne sont pas en toute propriété du département dans la mesure où certaines parcelles de terrain sont encore propriétés de la ville d'Amiens et, qu'à ce titre, il ne peuvent être transférés au compte 21312. Concernant celui de Saint-Valery-sur-Somme, il est détenu, en partage, avec un syndicat intercommunal à vocation scolaire et à ce titre, il ne peut être transféré au compte 21312.

- Page 15 : il est précisé que les délais de consultation sont un peu courts lorsque le département utilise une procédure adaptée. Le Département rappelle que le délai de consultation est en règle générale et pour la plupart des marchés de travaux en procédure adaptée de 20 à 30 jours, ce qui est d'ailleurs préconisé dans le guide de la commande publique pour les marchés de seuil 3 (montant HT compris entre 90 000 euros HT et 5 224 999 euros pour les travaux). Cependant, en fonction des impératifs d'exécution de certains marchés, le délai de consultation peut être réduit à 15 jours, mais cela reste très exceptionnel.

- Page 18 : collège de Rivery, vous citez le précédent ordonnateur qui vous a indiqué que :

« L'expérimentation de nouvelles techniques et processus permettra aux établissements qui suivront de bénéficier de ces techniques pour un moindre coût. Cette nouvelle génération d'équipement permettra de réaliser d'importantes économies de fonctionnement, non entièrement chiffrées à ce jour ». A cet égard, je tiens à préciser les éléments d'actualité suivants.

a) A ce jour, et matériellement, force est de constater que la certification et un certain nombre de techniques et processus développés à Rivery ne sont pas repris à l'identique dans les autres programmes de réhabilitation en cours et se présentent plutôt comme des perfectionnements excessifs à ne pas reproduire.

b) Le collège de Rivery n'est toujours pas réceptionné et, le 3 février 2017, devant la poursuite de dysfonctionnements importants en matière de chauffage et d'éclairage dans l'établissement, le Département a été contraint de suspendre le paiement des entreprises et de la maîtrise d'œuvre, jusqu'à mise en place de solutions techniques satisfaisantes et surtout pérennes. Au total, il apparaît qu'un grand nombre de techniques appliquées au collège de Rivery, intéressantes en soi, se révèlent fragiles dans un bâtiment destiné à accueillir des collégiens, instables et mobilisant un effort de maintenance et de surveillance sans doute disproportionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Laurent SOMON

